

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DES AUTRES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

Service responsable : Administration générale	Approuvé par : _____ Directeur général
Date d'entrée en vigueur : Le 20 mars 1997	Modifié le : 11 juin 2001, 29 octobre 2003, 15 juin 2004, 14 juin 2005, 14 décembre 2021 et 29 juillet 2025
Références : CC 96/97-83 CC 2000/2001-47 CC 2003/04-11 CC 2003/04-53 CC 2004/05-42 CC 2021-2022-38 CC 2025-2026-06	

1. VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE

1.1. Rémunération annuelle

- 1.1.1.** La rémunération annuelle totale d'un commissaire qui n'est pas membre du Comité exécutif est de 14 412 \$, conformément au *Règlement sur la rémunération des membres du Comité exécutif et des autres commissaires* adopté par le Conseil des commissaires en vertu de la résolution CC 93/94-71 du 16 février 1994, comme modifiée par la suite.

(Comme modifié par la résolution 2025/2026-06, datée du 29 juillet 2025.)

1.2. Structure de la rémunération

La rémunération de **14 412 \$** comporte deux éléments distincts :

1.2.1. Éléments A - allocation mensuelle

1. L'allocation mensuelle est de 766 \$.
2. Cette allocation vise à reconnaître les responsabilités permanentes du commissaire au sein de sa communauté et sa participation aux réunions ou aux événements spéciaux non prévus au calendrier annuel du Conseil des commissaires.



3. Le montant annuel maximum payable dans le cadre de cette allocation est de 9 192 \$.

La rémunération est assujettie à une indexation annuelle fondée sur le taux annuel applicable pour les cadres et les cadres supérieurs, conformément au décret 341-93, (1993) 125 II, n° 15, 244 du gouvernement du Québec. L'indexation entrera uniquement en vigueur lorsque le montant rajusté annuellement dépassera 9 192 \$. Selon les prévisions actuelles, cela ne se concrétisera pas avant le 31 mars 2028, car la rémunération indexée demeure inférieure au salaire de référence de 6 994 \$ établi pour 2015-2016.

(Comme modifié par la résolution 2025/2026-06, datée du 29 juillet 2025.)

1.2.2. Élément B - allocation par réunion

1. Un commissaire a droit à une allocation de 1 305 \$ pour chacune des quatre (4) réunions ordinaires annuelles du Conseil des commissaires.

Aucune indexation n'est prévue pour l'allocation par réunion.

(Comme modifié par la résolution 2025/2026-06, datée du 29 juillet 2025.)

2. RÈGLES RÉGISSANT LE VERSEMENT

- 2.1.1. L'allocation mensuelle est versée le 15^e jour de chaque mois et est valable pour les 30 jours précédents.
- 2.1.2. Si un commissaire démissionne ou est élu au Comité exécutif, l'allocation mensuelle est calculée au prorata du nombre de jours travaillés au cours de la période de référence précédente.
- 2.1.3. La période comprise entre la date des élections générales et l'élection du Comité exécutif compte comme une période de référence complète aux fins de l'allocation mensuelle.
- 2.1.4. L'allocation de 1 250 \$ pour la participation à une réunion du Conseil comprend le temps de réunion et le trajet aller-retour vers le lieu de cette réunion, quelle que soit la durée.
- 2.1.5. Ces règles de paiement s'appliquent aux réunions ordinaires et spéciales du Conseil des commissaires.
- 2.1.6. Elles s'appliquent aussi aux membres du Comité exécutif, moyennant les adaptations appropriées, sauf pour ce qui est du représentant de l'Administration régionale Kativik.



2.1.7. Aucun commissaire ne peut recevoir une avance sur sa rémunération.

3. RÈGLES RÉGISSANT LA PRÉSENCE AUX RÉUNIONS

3.1. Obligation de participation

3.1.1. Conformément à l'article 5.22 du *Code de déontologie pour les commissaires* (KSB-04), les commissaires doivent être présents à toutes les réunions de la commission scolaire ayant rapport avec leurs fonctions, notamment :

- Rencontres du Conseil des commissaires;
- Rencontres du Comité exécutif;
- Rencontres du Comité d'éducation;
- Toute autre rencontre exigée par leurs fonctions.

3.1.2. Conformément à l'article 5.22 du *Code de déontologie pour les commissaires* (KSB-04), les commissaires doivent s'assurer d'être ponctuels et d'assister à toute la rencontre, à moins d'un empêchement valable.

4. SIGNALISATION DES ABSENCES ET PROCESSUS DÉCISIONNEL

4.1. Avis au président

4.1.1. Lorsqu'il n'est pas en mesure d'assister à une réunion, le commissaire doit en aviser immédiatement le président, pour ensuite confirmer son absence par écrit.

4.1.2. Lorsqu'il est impossible de joindre le président, le commissaire doit communiquer avec le directeur général ou le secrétaire général.

4.2. Rôle du Conseil et du Comité exécutif

4.2.1. C'est le Conseil qui détermine si l'absence d'un membre du Comité exécutif est justifiée ou non.

4.2.2. C'est aussi le Conseil qui détermine si l'absence d'un commissaire est justifiée ou non.

4.2.3. Chaque cas est évalué individuellement, en fonction des circonstances.



représentent que des lignes directrices

tenue dans les situations suivantes :

tenue dans les situations suivantes :



- Faire face à toute autre mesure jugée nécessaire par le Conseil pour protéger l'intégrité et la réputation de la commission scolaire.

8.4. Conformément à l'article 17.0.52 c) de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et au paragraphe 3 de l'article 652 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.C., C. I-14)*, le mandat d'un commissaire prend automatiquement fin s'il ne participe pas à trois (3) réunions ordinaires consécutives.

